

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM EXTRUSION

1 PASSAGE EIFFEL

CS 40046

21700 Nuits-Saint-Georges

Références : 2026-323

Code AIOT : 0005401096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement CONSTELLIUM EXTRUSION implanté 1 PASSAGE EIFFEL CS 40046 21700 Nuits-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action spécifique de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse.

L'établissement inspecté est situé dans la zone RM7 (Bouzaise, Lauve, Rhoin, Meuzin) selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral cadre n°1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. A la date de l'inspection, la zone RM7 est au niveau d'alerte au titre de la sécheresse suite à l'arrêté préfectoral n°1099 du 26 juin 2026 portant constat de franchissement de seuils [...].

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM EXTRUSION
- 1 PASSAGE EIFFEL CS 40046 21700 Nuits-Saint-Georges
- Code AIOT : 0005401096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Située à NUITS-SAINT-GEORGES (21700), CONSTELLIUM est spécialisée dans le secteur d'activité de la métallurgie de l'aluminium (filage de profilés en aluminium commercialisés nus ou après traitement de surface - anodisation, laquage, usinage, coupure thermique). En 2026, le site fonctionne en 3x8, 5 jours par semaine.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	7 jours
2	Réduction des prélèvements /consommations	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Registre	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions applicables en cas de franchissement de seuil sécheresse sont connues de l'exploitant via le site Vigieau. L'exploitant a pu démontrer le respect des restrictions quantitatives pour le seuil en vigueur le jour de l'inspection, sous réserve du calcul de son volume de prélèvement de référence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; Article 2 : II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond « , pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, » au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. « Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. « Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »
Constats : Non conformité : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le calcul de son volume de référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant calculera son volume de référence conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, en s'appuyant sur la note d'application du 13 août 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000m ³ par an : Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Remarque liée à l'AM du 30/06/2023

Article 2

III. Les réductions [...] sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Constats :

A défaut d'avoir déterminé son volume de référence, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les volumes prélevés en juin et juillet 2025. 2038 m³ ont été prélevés en juin 2025 et 2279 m³ en juillet 2025 (pas de restriction sur ce sous-bassin à cette période). En considérant une production 5 jours par semaine, le volume moyen journalier prélevé a été d'environ $[(2038+2279)\div 40] \approx 108 \text{ m}^3$ sur cette période.

Ainsi, avec l'hypothèse ci-dessus et selon les modalités de calcul fixées par l'arrêté ministériel du 30/06/2023, pour respecter la réduction des prélèvements de 25%, l'exploitant devrait les réduire de $(108 \times 0,95) \times 0,25 = 26 \text{ m}^3/\text{jour}$ et serait donc autorisé à prélever $108 - 26 = 82 \text{ m}^3$ max. par jour.

Le mercredi 1 juillet, l'exploitant a indiqué avoir prélevé 40 m³/semaine. L'exploitant serait donc en dessous de la valeur limite fixée par le présent arrêté (sous réserve de la confirmation de son volume de référence).

Demande de justificatif :Après avoir justifié son volume de référence (cf. constat précédent), l'exploitant justifiera le respect de la réduction de 25% des prélèvements.

L'inspection préconise à l'exploitant de poursuivre ses actions sur les économies d'eau et d'anticiper les mesures à prendre afin de respecter les restrictions qui seront applicables en cas de passage à un niveau de sécheresse supérieur.

En application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 relatifs à la sécheresse dans le département de la Côte-d'Or, il existe toutefois une possibilité d'exemption à ces restrictions, pour les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau ont été réduits au niveau minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Les éléments justificatifs correspondant sont à intégrer/formaliser dans un "Plan de sobriété hydrique" à tenir à disposition de l'Inspection.

De façon générale, il est attendu qu'un "plan de sobriété hydrique" comporte :

- un diagnostic précis de tous les prélèvements/consommations et rejets d'eau des processus industriels (avec identification des usages/équipements les plus consommateurs) et des autres usages d'eau sur le site

- la comparaison de la situation existante du site en termes de besoins en eau par rapport aux données disponibles pour le secteur d'activité concerné (meilleures techniques disponibles, état de l'art, ...)

- les actions prises ou planifiées pour réduire les prélèvements d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement (y compris en termes de recherche/limitation des fuites d'eau) en dehors des périodes de sécheresse, avec les chiffres sur les réductions correspondantes ; en précisant l'évolution des prélèvements depuis 2017 (en valeur absolue et en consommation

rapportée à la production) et le ratio d'eau réutilisé dans le processus de production - les actions complémentaires prévues en période de sécheresse, selon les niveaux de restrictions actés par arrêté préfectoral, avec les chiffres sur les réductions correspondantes. Pour les sites ayant des prélèvements d'eau de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima - les éléments de calcul du "volume de référence" au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse pour les ICPE (consultable sur Internet via l'identifiant NOR : TREP2317917A) Pour plus d'infos sur l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique, il est possible de se référer au site Internet suivant : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000m³ par an : - Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle
Constats : L'examen du registre de prélèvement d'eau montre que la relève est effectuée par l'exploitant de façon quotidienne. Le site est alimenté en eau potable par un seul point d'arrivée.
Type de suites proposées : Sans suite